



Unité – Egalité – paix
وحدة – مساواة – سلام

المبعوثية الدائمة لجمهورية جيبوتي
لدى مكتب الأمم المتحدة
والمنظمات الدولية الأخرى
جنيف - سويسرا

**Ambassade
Mission Permanente
de la République de Djibouti
Auprès de l'Office des Nations Unies
De l'OMC et des autres Organisations
Internationales en Suisse**

Réf : NV/HCDH/09/01

Genève, le 24 septembre 2020

NOTE VERBALE

La Mission Permanente de la République de Djibouti auprès des Nations Unies à Genève présente ses compliments au **Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme** et a l'honneur de lui faire parvenir les éléments des réponses du Gouvernement de la République de Djibouti à la communication conjointe référencée AL DJI 1/2020 du 27 juillet 2020 du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et du Président-Rapporteur spécial du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

La Mission Permanente de la République de Djibouti auprès des Nations Unies à Genève saisit cette occasion pour rappeler au **Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme** l'assurance de sa haute considération.



**Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme
Service des procédures spéciales
Palais des Nations
1211 Genève 10**

Mission Permanente de la République de Djibouti
15, ch. Louis-Dunant
1202 Genève
T : + 41 (0) 22 749 10 90
F : + 41 (0) 22 749 10 91

Réponse de Djibouti à la communication conjointe des procédures spéciales, du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

En réponse aux allégations relayées par la communication conjointe et aux questions posées dans le courrier du 27 juillet 2020 demandant aux autorités djiboutiennes de bien vouloir leur communiquer des informations et des observations sur « les allégations de disparition forcées et mauvais traitements infligés à M. al-Asad pendant sa détention à Djibouti et celles de participation du gouvernement de la république de Djibouti au programme de restitution extraordinaire mené par les Etats-Unis et à la déportation de M. al-Asad en Afghanistan où il aurait subi été exposé à la torture », le gouvernement de Djibouti fait part des éléments suivants :

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

Djibouti tient à rappeler à titre liminaire qu'il attache la plus grande importance à la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. L'interdiction de la pratique de la torture par la Constitution en son article 16 ainsi que le quantum des peines prévues aux articles 324 et suivants du code pénal, indiquent la gravité avec laquelle les actes de torture sont considérés

Le rapporteur spécial sur la torture et le président-rapporteur du groupe de travail sur les disparitions, sont saisis d'une communication concernant les allégations selon lesquelles M. al-Asad, enlevé à son domicile par des agents de la police tanzanienne le 26 décembre 2003 serait transporté le lendemain à Djibouti dont les forces de sécurité l'auraient interrogé et détenu jusqu'au 7 janvier 2004 avant de le remettre à des agents de la CIA, dans le cadre de sa présumée participation au programme de restitution extraordinaire mené par les Etats-Unis.

La communication concerne des faits certes graves, mais auxquels Djibouti est totalement étranger et ne peut être responsable des actes perpétrés contre M. Al-Asad et violations des droits de l'homme commises ailleurs et par d'autres, aucune preuve de sa présence sur le territoire de Djibouti n'étant établi.

A contrario, des éléments corroborés indiquent que la présence de M.al Asad sur le territoire de la république de Djibouti, entre les mains des forces de l'ordre de Djibouti, est inventée.

Ces allégations, objet d'une communication devant la Commission Africaine des droits de l'homme et des Peuples, ne sont pas crédibles, les éléments portés à la connaissance de Djibouti dans le cadre de cette procédure et dont certains ont été analysés par des experts, abondent dans ce sens.

Le récit par M. al Asad des exactions dont il aurait été victime varie selon l'époque à laquelle il en témoigne (son témoignage au rapport d'Amnesty International en novembre 2005 et sa déclaration dans le cadre de la communication adressée à la commission africaine des droits de l'homme et des peuples en 2011, se contredisent sur les identités probables des personnes ayant procédé à son interrogatoire). Il est surtout imprécis, sa conviction d'avoir été entre les mains des agents de force de l'ordre de Djibouti est basée sur des indices qu'il interprète comme suggérant qu'il aurait pu se trouver à Djibouti. Celles-ci incluent: voir des gardes qui semblaient être de la Corne de l'Afrique et qui parlaient avec un accent est-africain; rencontrer un interrogateur qui, pense-t-il, lui a dit qu'il était Djiboutien; un garde aurait dit qu'il se trouvait à Djibouti; voir dans la salle d'interrogatoire une photographie de quelqu'un qui aurait pu être le Président de Djibouti.

Or, les conditions de détention du programme de restitution extraordinaire sont spécialement conçues pour isoler et désorienter une personne par des transferts vers des lieux inconnus et l'usage de techniques de tromperie, celle notamment de «faux drapeau» pour «convaincre le détenu que des individus d'un pays autre que les États-Unis l'interrogent et l'inciter à coopérer avec les forces américaines».

D'autres techniques comme celles qui consistent pour un interrogateur à s'identifier comme citoyen d'une nation étrangère, à parler avec un accent particulier et fournir au détenu des documents ou rapports falsifiés, sont indiquées dans le manuel de l'armée américaine sur la manière de recueillir des renseignements. L'utilisation par la CIA, de faux décor pour inciter les détenus à deviner à tort leur emplacement et l'identité de leurs ravisseurs, est dénoncé plusieurs fois dans les articles du New York Times.

Considérant cela, M. al Asad a pu se trouver en n'importe quel lieu sauf celui que les agents qui l'interrogeaient dans le cadre précité lui suggéraient par les tromperies.

Considérant ceci, la bonne foi M. al Asad quant à sa conviction de se trouver alors à Djibouti, pouvait être admise ; s'il n'avait « ajouté » au soutien de celle-ci, des éléments qu'une expertise proposée dans le cadre de l'examen de la CADHP a rejeté (épisode sismique prétendument vécu à Djibouti et sans rapport avec la réalité du phénomène), ainsi qu'une pièce (carte d'embarquement du vol de la Tanzanie à Djibouti) que la CADHP a estimé falsifier, confirmée en cela par le témoignage du père et de l'épouse de M. Al-Asad dans le cadre d'une procédure d'habeas corpus engagée par la famille de M. al Asad.

2. Veuillez fournir toute information sur les motifs juridiques de la détention de M. al-Asad, les raisons pour lesquelles sa famille n'aurait pas été informée de son arrestation et de son lieu de détention.

Sur la question des violations des droits de l'homme constituées par les actes perpétrés contre M.al Asad à son préjudice et au préjudice de sa famille, Djibouti n'est concerné que par la seule fourniture d'informations et éclaircissements démontrant la fausseté des allégations mensongères et diffamatoires. Le gouvernement de Djibouti dément formellement avoir participé d'une quelconque manière à l'opération du programme de restitution extraordinaire des Etas Unis ayant concerné M. al Asad.

Il ne saurait être répondu à la demande d'information sur ces points précis.

3. Veuillez fournir toute information sur les mesures prises par les autorités compétentes pour enquêter sur les allégations de détention arbitraire et au secret, disparitions forcées, torture et de mauvais traitement de M. al-Asad. Veuillez fournir des informations détaillées sur toute enquête, judiciaire ou autre, si aucune enquête n'a eu lieu ou si elles n'ont été concluantes, veuillez expliquer pourquoi et comment cela est compatible avec les obligations internationales de Djiboutien matière des droits de l'homme.

La ratification par la République de Djibouti des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'Homme, notamment le Pacte International relatif aux droits civils et politiques et les protocoles s'y rapportant, auxquels l'article 37 de la Constitution confère une autorité supérieure à celle des lois, d'une part ; et les articles, 10 « la personne humaine est sacrée...tout individu a droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne », 16 « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains et dégradants ou humiliant » de la Constitution et 325 et suivants du code pénal, d'autre part, assurent la protection de toute personne contre les actes prohibés par les articles 7 et suivants du Pacte.

La mise en cause de Djibouti intervient pour une première fois dans le rapport précité d'Amnesty International qui ne fait allusion qu'au passage de la victime sur le territoire de Djibouti, entre les mains des agents de l'administration américaine qui auraient participé à son enlèvement en Tanzanie le 26 décembre 2003 et organisé les interrogatoires du 27 décembre 2003 au 7 janvier 2004 dans la base américaine du camp Lemonnier à Djibouti, avant de le transférer en Afghanistan.

Ce rapport fait seulement état de la « collaboration » de Djibouti, à l'instar de nombreux autres pays, au programme de restitution extraordinaire des Etats Unis, à l'exclusion des mentions ou allégations de nature à motiver l'ouverture d'une enquête.

Il en va tout autrement de la communication 383/10 qui saisit la Commission africaine de droits de l'homme et des peuples en 2010, en évoquant des faits graves auxquelles auraient participé les agents des forces de l'ordre de Djibouti.

Si dans le cadre de ses engagements internationaux, Djibouti a le devoir d'organiser une enquête effective dans les affaires de violations graves des droits de l'homme, sur des allégations crédibles, selon lesquelles une personne a été gravement maltraitée, ou lorsque les autorités ont des motifs raisonnables de suspecter que tel est le cas ;

Force est de constater que tous les éléments soutenant la participation de Djibouti à ces violations enlèvent toute crédibilité aux allégations sur ce point. Ces éléments sont :

- Les contradictions dans les témoignages (rapport 2005 d'Amnesty International et déclaration de 2011 pour la communication 383/10)
- Production de fausse carte d'embarquement à destination de Djibouti
- Suggestion d'expulsion vers Djibouti faite par l'administration du pays dans lequel il est interpellé, sur la base de ce faux document.
- Invraisemblable scène de remise de M. Al Asad à l'aéroport de Djibouti, le 7 janvier 2004, par les forces de l'ordre de Djibouti aux agents de la CIA ; laquelle agence est censé l'avoir déjà récupéré en Tanzanie deux semaines plus tôt.

Nonobstant cela, une enquête est diligentée, qui conclut :

- Qu'aucun document ou indice n'a pu être recueilli pour établir l'arrivée de M. al Asad à Djibouti à la date du 27 décembre 2003, à une date entre celle –ci et celle de son prétendue départ de Djibouti vers l'Afghanistan ou à toutes autres dates.
- Qu'aucun élément ne vient conforter la déclaration selon laquelle il aurait été détenu à Djibouti par les agents d'un service de sécurité, de police ou autres entre le 27 décembre 2003 et le 7 janvier 2004.

Il y a encore lieu de préciser que la communication 383/10 avait été déclaré irrecevable par la CADHP en mai 2014, en raison de « l'absence de preuves crédibles indiquant que le plaignant s'était déjà rendu à Djibouti ». Le réexamen de la recevabilité que la CADHP a décidé en 2016 est en cours.

4. Veuillez indiquer les mesures concrètes prises par le gouvernement pour remplir ses obligations en vertu du principe de non-refoulement.

Le principe de non-refoulement en tant que protection contre le retour dans un pays où l'intéressé a des raisons de craindre la persécution a toujours été

L'article 11 de la loi 159/AN/16/7eme L du 05 janvier 2017 dispose que :

« Aucune personne ne peut être refoulée à la frontière, ni faire l'objet d'une mesure quelconque qui la contraindrait à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées pour l'une des raisons mentionnées à l'article 3 de la présente loi ».

L'article 3, applique le terme de réfugié à toute personne :

- a. qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ;
- b. qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'un événement troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

Dans la pratique, le principe de non-refoulement est appliqué, que le statut de réfugié ait été accordée ou pas, à la personne, s'il y a de risque de persécution pour des motifs fondés sur sa race, sa nationalité, sa religion, sa situation sociale ou ses opinions politiques.

Le bénéfice de cette disposition ne peut être invoqué par un réfugié s'il y a des raisons sérieuses de le considérer comme un danger pour la sécurité de Djibouti ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté.

- 5. Veuillez indiquer si des mesures ont été prises, afin de s'assurer que Mme Mohammed obtienne réparation pour le préjudice infligé à son mari et à sa famille, y compris une indemnisation juste et adéquate pour les préjudices physiques, psychologiques et de réputation, dû à la disparition forcée de son mari M. al-Asad. Si de telles mesures n'ont pas été prises, veuillez expliquer comment cela est compatible avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme de Djibouti en vertu des conventions qu'il a ratifiées.**

La Constitution et les règles des lois et décrets applicables en république de Djibouti, renferment les mesures suffisantes pour garantir l'exercice de recours et le cas échéant, la sanction des violations aux droits et libertés de toute personne, et la réparation des

préjudices causés ; et ce, conformément à ses engagements, en vertu notamment de l'alinéa 3 de l'article 2 du pacte international sur les droits civils et politiques.

On notera à titre liminaire qu'il n'est envisagé de réparation de préjudice qu'à la charge d'une partie dont la responsabilité des faits ayant causés ledit préjudice, est établie.

Et Djibouti ne saurait être tenu pour responsable de l'enlèvement de M. al-Asad en Tanzanie, événement dans lequel aucun agent ou organe de la République de Djibouti ne fut impliqué, il ne saurait être tenu responsable des faits commis, par d'autres, sur une personne dont la présence sur son territoire n'a jamais été établie.

Aucune des conditions dans lesquelles les rapporteurs estimaient, dans une étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme du 19 février 2010, que la participation ou la complicité d'un pays pouvaient être établies, n'est observée en l'espèce. Rien, hormis les allégations que Djibouti dément vigoureusement ne prouve ni même ne constitue indice de ce que Djibouti ait :

- demandé à un autre État de détenir en secret l'intéressé ;
- tiré délibérément parti de la situation de détention secrète en envoyant des questions à l'État qui le détient, ou sollicité ou reçu des renseignements de ce dernier maintenu en détention secrète;
- activement participé à l'arrestation et/ou au transfert de M. al-Asad, en sachant qu'il allait disparaître en un lieu de détention secrète, ou serait d'une autre manière détenue hors du système de détention légalement réglementé;
- gardé brièvement M. al-Asad avant de la remettre à un autre État où il sera placé en détention secrète pour une plus longue période;
- se soit abstenu de prendre des mesures afin d'identifier des personnes ou des avions transitant par ses aéroports ou son espace aérien après la divulgation d'informations concernant le programme de la CIA fondé sur la détention secrète.

Au contraire, l'enquête diligentée à Djibouti, concluant à l'absence d'indice laissant à penser que M. al-Asad ait été détenu à Djibouti, est conforté par plusieurs expertises, et non des moindres.

Il faut noter par ailleurs que ni l'épouse de M. al Asad ou lui-même de son vivant, n'ont exercé de recours devant les juridictions Djiboutiennes.